Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM50-DE

Séance du 28 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	13
Date de la convocation		
22 septembre 2026		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

---- L'an deux mille vingt-six
le **28 septembre 2026** à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

Présents : AVINENS René, CHAILLAN André, ARMINGOL Elisabeth, BONIS Joël, DANEL Mauricette, LERDA Serge, CHAILLAN Martine, MORNET Alain BUSLIG Elisabeth, VIGLIETTI Mylène, FELICETTI Régis,

Absents et excusés : MACCARIO Fabrice, WALCZAK Franck, HOREL Pauline et PICARD Estelle,

Pouvoirs : MACCARIO Fabrice à BONIS Joël, HOREL Pauline à Elisabeth ARMINGOL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André CHAILLAN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DE 2026-50 - Approbation de la convention relative aux frais de scolarité de l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), pour les années scolaires 2026-2027 à 2028-2029

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune d'Aubignosc et la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat sont liées, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), par un dispositif conventionnel réciproque au titre des frais de scolarité :

- la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat rembourse à la commune d'Aubignosc les frais de fonctionnement de l'école d'Aubignosc au prorata des enfants domiciliés à Châteauneuf-Val-Saint-Donat et scolarisés à l'école d'Aubignosc, dans le cadre d'une convention distincte établie par la commune d'Aubignosc et soumise à l'approbation du Conseil municipal le 24 août 2026;
- réciproquement, la commune d'Aubignosc rembourse à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat les frais de fonctionnement de l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat au prorata des enfants domiciliés à Aubignosc et scolarisés à l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dans le cadre de la présente convention établie par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat a transmis à la commune d'Aubignosc le projet de convention relatif à la répartition des frais de scolarité de l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil municipal d'Aubignosc préalablement à la signature par Monsieur le Maire.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 212-8 ;
- a circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative aux modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;
- le compte-rendu de la réunion du 1er juin 2026 entre les représentants des communes d'Aubignosc et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;
- le projet de convention transmis par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;

Considérant que le regroupement pédagogique intercommunal implique un traitement réciproque et symétrique des frais de scolarité entre les deux communes signataires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention relatif à la répartition des frais de scolarité de l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec Monsieur le Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, ladite convention ainsi que tout document afférent (avenant, acte modificatif, courrier de transmission) ;
- **DIT** que la présente convention entrera en vigueur au 1er septembre 2026, après signature par les deux Maires et transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au remboursement à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat des frais de scolarité afférents aux enfants domiciliés à Aubignosc scolarisés à l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat seront inscrits au budget communal des exercices concernés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches administratives, comptables et juridiques qui en découlent.

Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
René AVINENS

MAIRIE D'AUBIGNOSC (Alpes-de-Hte-Provence)

Le secrétaire de séance
André CHAILLAN

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM50-DE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.